

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 27 mai 2021

William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems: échevins

Grégory Happart, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel: conseillers

Rik Tomsin: président

Joris Gaens: bourgmestre

Kimberly Peeters: directeur général

### 12. Taxe sur l'hébergement: exercice d'imposition 2022

#### Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 18 juillet 2003 relatif aux résidences et associations actives dans le cadre de "Toerisme voor Allen" ("Tourisme pour Tous") et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale;

Vu la situation financière de la commune;

#### arrête

<b>Voix pour:</b>	William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel
<b>Voix contre:</b>	
<b>Abstentions:</b>	
<b>Votes nuls:</b>	Grégory Happart
<b>Ne votent pas:</b>	

Article 1er Pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe directe est fixée en faveur de la commune de Fourons sur la capacité individuelle maximale en espaces à dormir (lits ou autres dispositifs pour dormir) qui est mise à disposition de touristes -contre paiement ou non- dans un hôtel, une maison de weekend, une ferme destinée au tourisme à la ferme, un bungalow, un appartement, un pied-à-terre et toute autre unité d'habitation fixe, ainsi que les caravanes assimilées à un chalet (caravanes résidentielles) ne se trouvant pas sur un camping.

- Article 2 Par caravanes assimilées à un chalet (caravanes résidentielles) on entend les caravanes qui, sur le plan technique, ne sont pas conçues pour être tractées ni déplacées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas d'être tractés.
- Article 3 Le montant de la taxe est fixé à 30,00 € par espace à dormir (lit ou autre). Les lits à plusieurs personnes sont calculés au prorata du nombre d'espaces à dormir.
- Article 4 La taxe est due par la personne qui exploite l'hébergement touristique au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou par la personne pour le compte de qui l'hébergement est proposé à ladite date.
- Article 5 La taxe n'est pas applicable à l'hébergement touristique qui, dans le cadre du décret du 18 juillet 2003 relatif aux résidences et associations actives dans le cadre de "Toerisme voor Allen", est agréé comme résidence et est classé dans la catégorie des centres de séjour pour jeunes.
- Article 6 § 1er. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration annuelle moyennant le formulaire de déclaration que l'administration met à disposition.
- § 2. L'administration envoie annuellement un formulaire de déclaration au contribuable comprenant, si la disponibilité de données le permet, une proposition de déclaration remplie. La proposition de déclaration doit être dûment remplie, signée et renvoyée dans le délai mentionné dans le document:
- si le formulaire de déclaration indique que le renvoi est indispensable;
- et/ou
- si les données mentionnées dans la proposition de déclaration sont erronées/incomplètes ou ne correspondent pas à la situation imposable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, le formulaire de déclaration doit être renvoyé en mentionnant les données correctes et en ajoutant les pièces justificatives nécessaires.
- La proposition de déclaration, le cas échéant renvoyée après l'avoir remplie et signée, a la même valeur qu'une déclaration dûment faite dans les délais prévus.
- § 3. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration sont néanmoins tenus de fournir spontanément à l'administration communale, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les données nécessaires à l'application de la taxe.
- § 4. La déclaration peut être faite par le biais d'un des canaux suivants:
- e-mail: [finances@devoor.be](mailto:finances@devoor.be);
  - courrier: Collège des bourgmestre et échevins, Place communale 1, 3798 Fourons.
- Article 7 A défaut de déclaration endéans le délai prévu à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office.
- Avant de procéder à l'enrôlement d'office de la taxe, le collège des bourgmestre et échevins informe le contribuable par lettre recommandée des motifs de l'application de ladite procédure, des éléments à la base de la taxation et du mode de fixation de ceux-ci, ainsi que du montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite notification pour présenter ses remarques par écrit.
- La taxe enrôlée d'office sera majorée de 10%. Le montant de cette majoration de taxe sera enrôlé simultanément à et avec la taxe établie d'office.
- Article 8 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle, entre autres en fournissant les informations et documents demandés et en accordant libre accès sur place.
- Article 9 La taxe est recouvrée par voie de rôle, fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 10 Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation doit être motivée, signée et introduite par écrit ou par e-mail à [info@devoor.be](mailto:info@devoor.be).

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception de la réclamation est envoyé dans les quinze jours calendrier à compter de l'introduction de la réclamation.

Article 11 Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle.

**Pour le conseil communal**

Par règlement  
(Signé) Kimberly Peeters  
directeur général

(Signé) Rik Tomsin  
président

**Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Kimberly Peeters  
directeur général

Joris Gaens  
bourgmestre